

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE TERRITORIAL DE L'ALBIGEOIS ET DES BASTIDES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre à 18h00, le Comité Syndical dûment convoqué, par courrier électronique du 27 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de conférence de la CC Centre Tarn à Réalmont, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER

Objet : Amortissements au prorata temporis (M57)

Référence : D 2023.10

Délégués en exercice : 22 Suppléants : 14

Délégués présents : 15

Voix délibératives : 13

Titulaires présents : J-Marc BALARAN, Bruno BOUSQUET, Bernard BOUVIER, J-Luc CANTALOUBE, Patrick CARAYON, Françoise EMERIAUD, J-Luc ESPITALIER, J-Claude MADAULE, Marie-Claude ROLLAND, Guy GAVALDA

Suppléants présents avec voix délibérative : Serge BOURREL, J-Marc SENGES, Bernard TRESSOLS,

Titulaires excusés : Christine BARRILLIOT, J-Louis BOUSQUET, Sylvian CALS, J-Claude CLERGUE, Claude CRAYSSAC, Sylvie GRAVIER, Fatima SELAM, Didier SOMEN, Pascal THIERY, Myriam VIGROUX

Suppléants présents sans voix délibérative : Alain BOYER, Sandrine SANDRAL

Suppléants excusés : J-François KOWALIK, Bernard LAFON, Didier ROUDIER, J-Michel SIBRA

Autres participants : Stéphanie CANTALOUBE, Justine CHOLLET, Julien FRAT, Anaïs HUOT, Jacques ROUSTIT

Secrétaire de séance : Bernard BOUVIER

Le Président rappelle au Comité Syndical que le PETR a délibéré lors du Conseil Syndical du 21/02/2023 sur l'application de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article / Immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études, de recherches et de développement, d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
215	Installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autre matériel de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (petit matériel)	2 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 € TTC, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13/04/2016 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Comité Syndical, après délibéré,

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis,

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,

FIXE à 1 000 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,

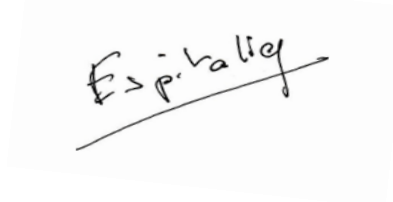
AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur-amortissements des années antérieures.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents.

Certifié conforme,

Le Président, Jean-Luc ESPITALIER

A handwritten signature in black ink, reading "Espitalier", written over a horizontal line.